

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements¹

1. Chacune des Parties contractantes encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.
2.
 - a) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
 - b) Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au sous-paragraphe a) n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
 - c) La constatation d'un manquement à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international ne démontre pas qu'il y eu manquement au présent paragraphe.

¹ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du sous-paragraphe 3b) du présent article et des paragraphes 1 et 2 de l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par des investisseurs, d'un état tiers. Le traitement accordé par une Partie contractante en vertu du sous-paragraphe 3a) du présent article et du paragraphe 3 de l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par des investisseurs, de la Partie contractante dont ce gouvernement infranational est une composante.